

Arrêté relatif aux modalités de perception des créances de l'Etat

du 04.03.1998 (version entrée en vigueur le 01.01.2003)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

Les études entreprises à l'occasion de l'établissement du «Schéma directeur des flux financiers de l'Etat de Fribourg» ont mis en évidence la multiplicité et la diversité des procédures de facturation et d'encaissement des créances de l'Etat.

La nécessité est apparue de combler l'absence de règles précises et de les uniformiser autant que faire se peut, afin de permettre l'informatisation des processus devant déboucher sur une rationalisation des activités et la mise en place d'un système de gestion plus efficace, sans pour autant remettre en question l'actuelle répartition des tâches en la matière.

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent arrêté fixe les modalités d'encaissement des factures établies par les Directions, les services ainsi que les établissements de l'Etat dotés ou non de la personnalité morale.

² Sont réservées les dispositions spéciales du droit cantonal en la matière.

Art. 2 Echéance

¹ Le délai de paiement ordinaire des factures est de trente jours.

² Les factures mentionnent sous la rubrique «échéance» le délai de paiement.

Art. 3 Intérêts de retard

¹ Pour les factures non payées dans le délai, des intérêts de retard sont dus dès l'échéance.

² Leur taux correspond à celui qui est fixé en application de l'article 149 al. 3 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux.

Art. 4 Rappel

¹ Pour les factures non payées dans le délai, l'autorité de perception adresse un rappel.

² Le rappel fixe un délai supplémentaire de paiement de vingt jours.

Art. 5 Sommation et poursuites

¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai fixé par le rappel, l'autorité de perception notifie une sommation au débiteur.

² Le délai de paiement des factures à la suite d'une sommation est de dix jours.

³ Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé par la sommation, la procédure de poursuites est engagée.

Art. 6 Frais de perception

¹ Les frais de perception relatifs au rappel et à la sommation sont mis à la charge du débiteur.

² Il est établi une facture distincte et unique pour les frais de perception et le décompte des intérêts de retard.

Art. 7 Arrangement de paiement

¹ Si le paiement, dans le délai prévu, doit avoir pour le débiteur des conséquences particulièrement dures, l'autorité de perception, sur demande écrite motivée, peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné.

² Les intérêts de retard restent dus.

³ En cas de non-respect de l'arrangement de paiement convenu, la procédure d'encaissement est engagée ou reprise.

Art. 8 Entrée en vigueur, dispositions transitoires et publication

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

² L'autorité de perception a un délai d'un an pour mettre en place les modalités d'exécution.

³ Cet arrêté est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
04.03.1998	Acte	acte de base	01.04.1998	BL/AGS 1998 f 147 / d 146
04.02.2003	Art. 1	modifié	01.01.2003	2003_029

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	04.03.1998	01.04.1998	BL/AGS 1998 f 147 / d 146
Art. 1	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029